

E 2001(E)1970/217/60
[DoDiS-5422]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre,
au Chef du Département de Justice et Police, E. von Steiger*

Copie

L

Berne, 3 novembre 1948

Au cours d'un entretien, qu'il m'a ensuite confirmé par écrit¹, notre délégué aux accords commerciaux pour les pays de l'Est, M. le Conseiller de légation Troendle, m'a fait part des impressions qu'il a rapportées d'un récent voyage dans les Balkans, et a fait, en particulier, quelques réflexions au sujet de la surveillance exercée par la Police fédérale sur des représentants de ces pays, qui viennent en Suisse en mission commerciale temporaire.

Ces remarques venant d'une personne particulièrement au courant de l'état d'esprit qui règne dans les milieux officiels des pays de l'Est me paraissant de nature à vous intéresser, j'ai l'honneur de vous donner connaissance du passage en question de la lettre de M. Troendle, en vous priant de bien vouloir considérer la source de cette information comme confidentielle.

Voici comment s'exprime M. Troendle:

«Je saisis cette occasion pour vous faire part de quelques constatations que j'ai pu faire ces derniers temps en ma qualité de négociateur spécialisé pour les pays de l'Est au sujet de l'activité de surveillance de la Police fédérale. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le résultat des enquêtes relatives aux cas Tarr² et Vitianu³ ainsi qu'à celui du fonctionnaire de la Légation de Yougoslavie Dragovic⁴, mais il est cependant permis de penser que des inci-

1. *Non retrouvé.*

2. *Concernant L. Tarr, journaliste hongrois expulsé de Suisse en 1948, cf. N° 54 dans le présent volume.*

3. *Concernant l'affaire du commerçant roumain S. Vitianu, cf. N° 97 dans le présent volume.*

4. *B. Dragovic avait été nommé Attaché commercial adjoint de la Légation de Yougoslavie*



dents semblables pourraient à la longue compromettre nos relations économiques avec certains pays de l'Est et cela sans que des raisons de sécurité intérieure le justifient.

Il me paraît notamment superflu de faire surveiller sans raison spéciale des représentants commerciaux étrangers qui viennent en Suisse pour procéder à des opérations d'achat et de vente ainsi que cela a été le cas avec le représentant soviétique chargé de l'achat de bétail d'élevage qui fut suivi par la Police fédérale en visitant des pâturages des Grisons. Il ne me semble pas non plus indispensable de faire suivre chaque pas de hauts fonctionnaires de la Banque nationale de Yougoslavie qui viennent officiellement dans notre pays pour réaliser une opération d'or avec une grande banque suisse. Il se pourrait également que je rencontre des difficultés inutiles au cours de mes négociations à Berne si les membres des délégations étrangères étaient l'objet d'une surveillance permanente. Une telle surveillance, dont les délégués étrangers peuvent facilement s'apercevoir, pourrait d'autre part avoir des répercussions fâcheuses lors des séjours des délégations suisses dans les pays de l'Est.

Ces diverses constatations m'amènent à penser que l'activité de notre Police fédérale se concentre en principe sur toutes les personnes venant des pays de l'Est, tandis qu'une activité subversive éventuelle en Suisse peut aussi bien être exercée par des agents du Kominform venant de l'ouest ou se trouvant déjà dans le pays.»

Il est évident que la surveillance des représentants commerciaux des pays de l'Est est particulièrement délicate⁵. D'une part, et bien que nous nous efforcions de ne laisser entrer en Suisse que des personnes qui y viennent pour y conclure des transactions commerciales, nous ne pouvons exclure le risque que ces personnes ne déploient une activité politique à côté du but avoué de leur présence en Suisse. D'autre part, une certaine nervosité règne indubitablement dans les pays de l'Est au sujet de notre attitude quant à nos relations commerciales avec eux⁶ et une surveillance inopportune ou maladroite risque d'être actuellement interprétée comme un changement d'orientation de notre part.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'une certaine surveillance soit nécessaire et inévitable, il est très important qu'elle se fasse de manière aussi discrète

en avril 1948. Accusé d'espionnage politique par les autorités suisses, il dut être rappelé par Belgrade à la suite d'une demande du DPF, faite le 23 juin 1948. Cf. E 2001(E)-1/44.

5. Dans une notice à R. Bindschedler du 10 décembre 1948, A. Zehnder rapportait que le Ministre yougoslave, M. Ristic, s'était plaint de la surveillance exercée par la Suisse sur les représentants commerciaux de son pays et des interrogatoires que ces derniers devaient subir: Bei seinem letzten Besuch beklagte sich Herr Minister Ristic, dass die Delegierten der jugoslawischen wirtschaftlichen Organisationen, sobald sie in die Schweiz eingereist sind, immer wieder auf die Polizei zitiert und dort verhört werden. Die Fragen, die man ihnen vorlegt, seien zum mindesten eigenartig. In der Regel wird gefragt, was der Mann in der Schweiz wolle, mit welchem Firmen er den Kontakt aufnehmen wolle und um welche Geschäfte es sich handle, ferner wie die führenden Kommunisten in Jugoslawien heissen, ob sie Anhänger von Tito oder von Moskau seien, und endlich ob sie genügend Geld hätten und zwar in Dollar oder in Schweizerfranken. Cf. E 2001(E)1970/217/60 (DoDiS-6860).

6. Allusion aux négociations en cours avec les différents pays de l'Est concernant les questions d'indemnisation. A ce sujet, cf. table méthodique du présent volume: Relations économiques: Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie.

que possible⁷ et que, dans tous les cas, les membres des commissions commerciales officielles invitées à négocier à Berne, n'aient pas l'impression que nous cherchons à entraver leur activité, qui doit être considérée comme légitime tant qu'elle reste dans le cadre de la mission pour laquelle ces représentants ont été autorisés à venir en Suisse⁸.

7. *Pour sa part, A. Zehnder estimait que la surveillance de la police politique suisse était excessive: Ich stelle immer wieder fest, dass unsere Polizei die Tendenz hat, ihre Aufgabe breiter zu fassen als in der Verfassung vorgesehen. Cf. ibid.*

8. *Concernant les activités d'espionnage attribuées aux délégués des autres pays de l'Est, cf. N° 97, note 2, et N°s 38 et 54 dans le présent volume.*